

REPUBLICHE
D'IVOIRE

DE COTE

APPEL N° 1630 DU 31/12/19
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2019

30000
ME

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du onze Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

RG N°1315/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AASAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Affaire

La Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELIN** épouse OURAGA, Greffier ;

(SCPA PARIS VILLAGE)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

1-Le Capitaine commandant le navire « LOUISA BOLTEN »

la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA, SA, au capital de 750 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean Marie ACKAH FLIS, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège;

2-La compagnie LOUISA SHIPPING AND TRADING CORPORATION

Laquelle a pour conseil la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/20 21 42 91 03, Fax : 20 21 14 38, E-mail : scpapv@yahoo.fr ;

3-La compagnie SCHIFFAHTSGESELLSCHAFT MBH

Demanderesse d'une part ;

4-La société Tropicale Transit International dite TTI

Et

(Me Josiane KOFFI- BREDOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA de son désistement d'action ;

Dit que l'action est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

1-Le Capitaine commandant le navire « LOUISA BOLTEN », Parti de Buenos Aires le 09 Mars 2018, sous connaissance sans réserve N°5, en sa qualité de représentant des armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble BATIPLUS, 5^{ème} étage, non loin de ORCA DECO Marcory, 23 BP 3935 Abidjan 23, Téléphone : 21 26 47 60, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

2-La compagnie LOUISA SHIPPING AND TRADING CORPORATION, en sa qualité de transporteur maritime, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO



27 1115
or P ✓

SHIPPING, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble BATIPLUS, 5^{ème} étage, non loin de ORCA DECO Marcory, 23 BP 3935 Abidjan 23, Téléphone : 21 26 47 60, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

3-La compagnie SCHIFFAHRTSGESELLSCHAFT MBH, en sa qualité d'armateur, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble BATIPLUS, 5^{ème} étage, non loin de ORCA DECO Marcory, 23 BP 3935 Abidjan 23, Téléphone : 21 26 47 60, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Lesquels ont pour conseil, Maître Josiane KOFFI BREDOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Angle 31, Boulevard de la République, Immeuble AVS (EX SCIA) N°9 , 6^{ème} étage, porte 65, face au stade Félix Houphouët BOIGNY, 04 BP 150 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 85 40, Fax : 20 22 94 93, E-mail : cabinetkb@aviso.ci;

4-La société Tropicale Transit International dite TTI, acconier manutentionnaire, dont le siège se trouve à Abidjan Treichville, Immeuble Bodega, 1^{er} étage, 01 BP 8114 Abidjan 01, Téléphone : 21 24 42 33, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu le jugement Avant-Dire-Droit du 30/04/2019 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°702/2019 du 15/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 21/05/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 28/05/2019 à la demande des parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04/06/2019;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 11 Juin 2019 pour cause de fête de Ramadan ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mars 2019, la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA a servi assignation au Capitaine commandant le navire « LOUISA BOLTEN », la compagnie LOUISA SHIPPING AND TRADING CORPORATION, transporteur maritime, la compagnie SCHIFFAHRTSGESELLSCHAFT MBH, armateur et la société Tropicale Transit International dite TTI, acconier manutentionnaire, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 Avril 2019 pour entendre :

- Déclarer les compagnies LOUISA SHIPPING AND TRADING CORPORATION et SCHIFFAHRTSGESELLSCHAFT MBH solidairement et conjointement responsables du manquant de la marchandise au poids total de 123, 720 tonnes, constaté au déchargement par expertise contradictoire ;
- En conséquence, les condamner *in solidum* à payer à la société SIPRA, destinataire et demanderesse, la somme de 31.553.981 F CFA avec les frais et intérêts de droit à compter de sa demande ;
- Déclarer la société Tropicale Transit International dite TTI, acconier manutentionnaire, entièrement responsable de la perte de 52, 70 tonnes de marchandise survenue au cours des opérations d'acconage effectuées par elle ;
- En conséquence, la condamner à payer à la société SIPRA, destinataire et demanderesse la somme principale de 13.977.059 F CFA outre les frais et intérêts de droit à compter de sa demande en justice ;

Au cours de l'audience en date du 28 Mai 2019, la société SIPRA a déclaré se désister de son action ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont comparu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société SIPRA sollicite le paiement de la somme totale de 45.531.040 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'ACTION

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

En l'espèce, au cours de l'audience en date du 28 Mai 2019, la société SIPRA a déclaré se désister de son action, ce à quoi les défendeurs n'ont opposé aucun refus ;

Il convient de lui donner acte de son désistement d'action et dire que l'action est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société SIPRA s'étant désistée de son action, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA de son désistement d'action ;

Dit que l'action est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

Brey
Levy

N°QQ: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 3.1.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 59
N° 1235 Bord. 468 I. 16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé

Лесопарк, включая
все сорта деревьев
и кустарников
всех возрастов
всех форм и видов
всех цветов и оттенков
всех размеров

и т.д.

и т.д.